



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

formation continue

Question écrite n° 93425

Texte de la question

M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la formation continue. La politique du Gouvernement en la matière a permis de largement développer l'accès et le droit individuel à la formation professionnelle pour les salariés du public et du privé (droit individuel à la formation, validation des acquis de l'expérience, congé individuel de formation...). Le congé individuel de formation permet d'accéder à un niveau supérieur de qualification, de changer d'activité ou de profession, voire d'accéder plus largement à la culture, à la vie sociale et à l'exercice des responsabilités associatives bénévoles. Il semblerait cependant que les enseignants ne puissent pas demander de suivre une formation qui n'ait pas de lien avec leur activité professionnelle. Aussi, il souhaiterait connaître les dispositifs de formation professionnelle auxquels les enseignants ont accès.

Texte de la réponse

Ainsi que le précisent les termes du décret n° 85-607 du 14 juin 1985 (modifié par décret n° 96-1104 du 11 décembre 1996) la formation professionnelle de fonctionnaires de l'État et des établissements publics de l'État a pour but de permettre aux intéressés d'exercer les fonctions qui leur sont confiées dans les meilleures conditions d'efficacité. Elle peut comprendre notamment des actions d'adaptation en vue de faciliter l'accès à un premier emploi, des actions de promotion ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée, des actions de conversion permettant d'accéder à des activités professionnelles différentes, des actions d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances dans le cadre de la formation tout au long de la vie. Les plans académiques de formation proposent aux enseignants titulaires des écoles, des collèges et des lycées des actions de formation continue visant ces objectifs, dans les conditions définies par les circulaires d'application du décret. Le décret dispose également que les enseignants peuvent bénéficier d'un congé de formation professionnelle, la durée de ce congé ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière. Ce congé est accordé dans les limites des crédits disponibles, (art. 12 du décret cité en référence). La demande de congé de formation doit être formulée auprès de l'autorité académique cent vingt jours au moins avant la date à laquelle commence la formation et doit préciser la nature du projet personnel, sa durée et le nom de l'organisme qui dispense la formation.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Morel-A-L'Huissier](#)

Circonscription : Lozère (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 93425

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 mai 2006, page 4599

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 284